

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 26 MARS 2024

S'LO

ID : 074-247400112-20240326-DEL\_2024\_26-DE

2024-26 - SCOLAIRE/ CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

## République Française



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 MARS 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 mars 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme Catherine SGRAZZUTTI

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES, M. Jean PALLUD, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Nathan JACQUET, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage** :

26 MARS 2024

**OBJET** : CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

# CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-présidente déléguée aux affaires scolaires ;

Vu la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire ;

Vu l'actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (Clis) et qui abroge la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3 ;

Vu La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire ;

Vu La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école). Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du Code de l'éducation concernant l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire en classe ULIS. Elles sont calculées au réel en fin d'année et rapportées au nombre d'élèves de la classe d'ULIS pour en définir un cout moyen par élève.

Pour l'année 2023-2024, le montant de la participation demandée est de 614 € par enfant. Cela concerne 4 enfants sur notre territoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 28 MARS 2024

S'LO

ID : 074-247400112-20240326-DEL\_2024\_26-DE

2024-26 - SCOLAIRE/ CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

La convention est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, votée à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

28 MARS 2024

Le Président  
Xavier BRAND



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 074-247400112-20240326-DEL\_2024\_26-DE



135 rue Beaupré  
Le Châble – 74160 Beaumont  
04 50 04 47 04

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE  
LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

ENTRE

Le SIVU Beaupré représenté par sa Présidente, Madame VILMINT Guillemette, agissant en qualité en vertu de la délibération n°2023-074 du 20 décembre 2023,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles, 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES représentée par M. Le Président de la CCPC, M. Xavier Brand, agissant en qualité et en vertu de la délibération n°2020-59 du 17 juillet 2020.

D'autre part,

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire (Allonzier la Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Le Sappey, Vovray-en-Bornes, Villy le bouveret, Villy le Pelloux) en classe ULIS.

Article 2 :

Les charges de fonctionnement de l'école de Beaupré sont calculées au réel en fin d'année et rapportés au nombre d'élèves de la classe ULIS pour en définir un cout moyen par élève.

Pour l'année 2023-2024 le montant de la participation demandée est de 614 € par enfant.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 074-247400112-20240326-DEL\_2024\_26-DE

S'LO

Article 3 :

Cette participation est annoncée par courrier à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS. Un titre de recette correspondant sera transmis à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles (Siret : 247 400 112 000 63).

Article 4 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

Fait à Beaumont, le 07 mars 2024.

La Présidente du SIVU Beaupré

Mme VILMINT Guillemette



Le Président de la CCPC

M. Xavier BRAND

